



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 pour le département de la Somme ( liste du groupe 3).**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, directeur de cabinet de Madame la Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

Vu les demandes formulées par la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mai 2021 ;

La Fédération départementale des chasseurs de la Somme consultée ;

Considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse et essais des méthodes et moyens présentés dans le dossier soumis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...), il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

| Espèces                                  | Lieux où les espèces sont classées nuisibles  | Période   | Motivations  |
|--|---|---|--|
| <b>MAMMIFERES</b>                        |   |   |  |
| Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) | Ensemble du département à l'exception des communes de Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), du Crotoy (massif dunaire) et de Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope). | Toute l'année   | Prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers). |
| <b>OISEAUX</b>                           |   |   |  |
| Pigeon ramier (Columba palumbus)         | Sur l'ensemble du département.  | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021<br>et<br>de la clôture spécifique au 31 mars 2022<br>et<br>du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2022 | Prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.   |

**Article 2.-** Les espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être détruites à tir dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

| Espèces  | Périodes autorisées  | Formalités  | Modalités   |
|--|--|---|---|
| <b>MAMMIFERES</b>                                    |  |   |   |
| Lapin de garenne<br>( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) | du 15 août 2021 à l'ouverture générale 2021 et du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mars 2022 | Sans formalité dans les lieux où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts. | Tir. Possibilité de capture à l'aide de bourses et furet sans formalité pour les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (toute l'année). |

| Espèces                                      | Périodes autorisées                           | Formalités  | Modalités  |
|--|---|---|--|
| <b>OISEAUX</b>                               |   |   |  |
| Pigeon ramier<br>( <i>Columba palumbus</i> ) | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2021 | Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes.<br>Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement. | Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.<br>En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha.<br>Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le nombre de délégataires nommés et désignés ne peut excéder deux personnes par fraction de 3 ha. |
|  | de la clôture spécifique au 31 mars 2022      | Sans formalités.<br>Destruction autorisée uniquement dans les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.   |  |
|  | du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2022      | Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes.<br>Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement. |  |

**Article 3 .- Pigeon ramier**

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.  
Le tir dans les nids est interdit.

Le tir du pigeon-ramier s'effectue à poste fixe et sans appelants vivants ou artificiels. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

**Article 4.-** Lapin de garenne

Le lapin de garenne peut être piégé et/ou capturé à l'aide de furets, là où il est classé espèce susceptible de provoquer des dégâts. Dans les lieux où il est classé gibier (Fort Mahon à l'exception de la station d'épuration intercommunale, Le Crotoy ( massif dunaire) et Cayeux sur Mer (cordon dunaire placé sous arrêté de protection de biotope), cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le préfet (direction départementale des territoires et de la mer).

**Article 5.-** Autorisation préfectorale

Pour le pigeon-ramier, la demande d'autorisation est établie selon un modèle agréé par la direction départementale des territoires et de la mer que le pétitionnaire trouve ou sur le site internet ([www.somme.gouv.fr](http://www.somme.gouv.fr)) ou sur le site démarches simplifiées de la préfecture de la Somme.

La demande est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer pour décision.

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

**Article 6.-** L'emploi du furet et du chien pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

**Article 7.-** Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 8.-** la directrice départementale des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le

26 JUIN 2021

La Préfète,



Muriel NGUYEN